



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Land Projects and Communication System Support
Division/Div des projets terrestres et support de
systèmes de communication
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

| | |
|--|---|
| Title - Sujet Sustainment du LC4ISR | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W8486-200731/B | Amendment No. - N° modif. 004 |
| Client Reference No. - N° de référence du client W8486-200731 | Date 2022-11-14 |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$RA-055-28295 | |
| File No. - N° de dossier 055ra.W8486-200731 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 03:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2023-02-28 Heure Normale de l'Est HNE | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Abdulkadir, Nadir | Buyer Id - Id de l'acheteur 055ra |
| Telephone No. - N° de téléphone (819) 664-8121 () | FAX No. - N° de FAX () - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|---|--|
| Delivery Required - Livraison exigée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

Le but de cet modification est de:

1. publier les clauses relatives à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, qui feront partie des quatre DP finales.
2. publier un critère d'évaluation coté supplémentaire (techniques d'écologisation pour le développement de logiciels), qui fera partie de la demande de propositions finale.
3. publier un critère d'évaluation obligatoire supplémentaire et un critère d'évaluation coté supplémentaire (plan de participation autochtone), qui feront partie des quatre DP finales.
4. publier le processus d'autorisation de tâches no 2 pour les tâches agiles, qui feront partie des quatre DP finales.
5. publier l'ensemble des exigences en matière d'assurance avec leurs limites de couverture révisées, y compris les clauses supplémentaires, qui feront partie des quatre DP finales à l'exception de l'assurance tous risques des biens qui s'appliquera uniquement à SoS E&I Sustainment.
6. publier l'annexe (à déterminer) contenant le processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, qui fera partie des quatre DP finales.
7. demander aux soumissionnaires de fournir une rétroaction sur les éléments publiés dans cette modification d'ici le 28 novembre 2022.
8. Prolonger la date de clôture du DDR.
9. Informer les soumissionnaires que la publication des quatre derniers DP sera terminée d'ici la mi-janvier 2023.

L'intention est de publier les quatre DP d'ici la mi-janvier 2023 à partir de la fin novembre 2022.

Les DP seront publiés dans l'ordre suivant, cependant, le Canada se réserve le droit de modifier l'ordre sans autre avis, si nécessaire :

- ISTAR services de maintien en puissance
- Le réseaux central services de maintien en puissance
- Applications services de maintien en puissance
- CI de SoS services de maintien en puissance

Ce DDR restera ouvert jusqu'à ce que les quatre DP aient été publiés sur CanadaBuys. Le but de maintenir ce DDR actif est d'avoir un canal de communication disponible entre le Canada et l'industrie pendant que le processus de sollicitation peut se dérouler en parallèle. Cette RFI sera utilisée pour publier des notifications pour les DDR non publiées, si et quand cela est nécessaire. Cela nous permettra en outre d'avoir un engagement continu nécessaire « au fur et à mesure des besoins » jusqu'à ce que tous les PD soient publiés.

Dès que le premier DP prévu et les suivants sont publiés, les soumissionnaires doivent utiliser leur processus d'appel d'offres respectif pour communiquer avec le Canada. Le DDR continuera de servir de canal de communication jusqu'à ce que tous les DP soient publiés sur CanadaBuys, date à laquelle ce DDR fermera.

Le Canada ne fournira pas de réponses aux questions des soumissionnaires découlant de ce DDR, mais les prendra en considération lors de la finalisation des DP.

Afin d'avoir de nouveaux contrats en place avant l'expiration des contrats actuels en octobre 2023, la période de sollicitation de tous les DP doit être de quarante jours maximum. Nous apprécierions la plus grande collaboration des soumissionnaires pour nous aider à respecter le délai en maintenant la période de sollicitation à quarante jours sans prolongation, si possible.

Les commentaires des soumissionnaires doivent être soumis par écrit à l'autorité contractante à nadir.abdulkadir@tpsgc-pwgsc.gc.ca et michel.beaulieu2@tpsgc-pwgsc.gc.ca. La taille de l'e-mail ne doit pas dépasser 8 Mo. Les commentaires peuvent être soumis dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

Les éléments suivants feront partie de la finale:

1. SUPPLY CHAIN SECURITY INFORMATION ASSESSMENT PROCESS

5.1 Introduction

Bidders must submit specific information regarding each component of their proposed solution's supply chain. This information is referred to as *Supply Chain Security Information (SCSI)*. This information will be used by Canada to assess whether, in its opinion, a bidder's proposed supply chain creates the possibility that the bidder's proposed Solution could compromise or be used to compromise the security integrity of Canada's equipment, firmware, software, systems or information in accordance with the process found in this Annex. This assessment is referred to as the SCSI Assessment Process.

Bidders must provide their SCSI for a solution that is hosted within Canada's technical environment (refer to Appendix A to Annex E – Conceptual View of Technical Environment)

Definitions

The following words and expressions used with respect to SCI Process have the following meanings:

1. **"OEM Name"** means the name of the Original Equipment Manufacturer (OEM) of the Goods that are being ordered.
2. **"OEM DUNS Number"** means the Data Universal Numbering System (DUNS). It is a unique nine-digit number assigned to each physical location of a business. It is a worldwide standard and is used to determine the credit score of a company. If the company does not have a DUNS number, or you are unable to find one, please fill out the requested information on "C - Ownership Information". Ownership information consists of the top 5, by percentage, investors and owners of the company. The names provided for investors and owners must be those found in investment or ownership documents for the company in question.
3. **Product Name** means the OEM Name for the product;
4. **Model Number** means the OEM's model and/or version number of the product.
5. **Vulnerability Information** means the information concerning the last 5 security issues that were reported about the product. If the OEM posts this information to the CVE website, list the CVE numbers **separated by semi-colons (;)**. If the OEM does not post this information to the CVE website, the Contractor must ask the OEM directly for security vulnerability information and

provide this information to the Canadian Centre for Cyber Security. If this is the case for a particular product, enter "see attached information" in the relevant field(s).

6. **Supplier Name** means the name of the supplier (i.e., sub-contractors, re-seller, distributor, sub-processors, etc.) of the Goods and Services that are being ordered. This includes any business entity involved in producing Goods and/or Services to help complete the bidding requirements.
7. **Supplier DUNS Number** is already explained above.
8. **Supplier URL** means the URL of the supplier's webpage for the product.
9. **Ownership** means the top 5, by percentage, owners of the OEM or Supplier. The names proved for owners must be those found in ownership documents for the company in question.
10. **Investors** means the top 5, by percentage, investor in the OEM or Supplier. The names provided for owners must be those found in investment documents for the company in question.
11. **Executives** means the executives and members of the board of directors for the company in question.
12. **Country / Nationality** means the country which an individual listed has their primary nationality or the country in which a corporate entity is registered.
13. **Corporate website link** means for each of OEM or Supplier name, Ownership, Investors, and Executives listed above provide a URI / URL to the information that supports the claims listed in each of the fields.
14. **"Supply Chain Security Information"** means any information that Canada requires a Bidder or Contractor to submit to conduct a complete security assessment of the SCSI as a part of the SCSI Assessment process.

5.2 Supply Chain Security Information Form Submission Requirements

5.2.1 Bidders must provide the following information by the bid closing date (see Part 2 – Bidder Instructions, Article 2.2 – Submission of Bids):

- 5.2.1.1 **IT Product List:** Bidders must identify the Products over which Canada's Data would be transmitted and/or on which Canada's Data would be stored, or that would be used and/or installed by the Bidder or any of its employees, subcontractors and third parties to perform any part of the Work, together with the following information regarding each Product:
 - a. OEM Name;
 - b. OEM DUNS Number;
 - c. Product Name;
 - d. Model Number;
 - e. Security sensitive information;

Bidders are requested to provide the IT Product information as identified in the above para for their proposed Solution in Form *B – IT Product List*. Bidders are also requested to insert a separate row for each Product. Bidders are requested not to repeat multiple iterations of the same Product (e.g., if the serial number and/or color is the only difference between two products, they are considered the same Product within the confines of the SCI Assessment Process).

5.2.1.2 Ownership Information: It is only necessary to fill out entries in Form C- Ownership Information if a DUNS number cannot be supplied for the OEM and/or supplier. If a DUNS number cannot be supplied, the form C-Ownership Information must be completed to provide the following information:

- a. Supplier Name;
- b. Supplier DUNS Number;
- c. Supplier URL;
- d. Ownership;
- e. Investors;
- f. Executives;
- g. Country / Nationalité;
- h. Corporate website link.

5.2.2 Assessment of Supply Chain Security Information

Canada will assess whether, in its opinion, the SCSi creates the possibility that the Bidder's solution could compromise or be used to compromise the security of Canada's equipment, firmware, software, systems or information.

5.2.2.1 In conducting its assessment:

- a. Canada may request from the Bidder any additional information that Canada requires to conduct a complete security assessment of the SCSi. The Bidder will have 2 working days (or longer, if specified in writing by Canada) to provide the necessary information to Canada.
- b. Canada may use any government resources to conduct the assessment and may contact third parties to obtain further information. Canada may use any information, whether it is included in the bid or comes from another source, that Canada considers advisable to conduct a comprehensive assessment of the SCSi.

5.2.2.2 If, in Canada's opinion, there is a possibility that any aspect of the SCSi, if used by Canada, could compromise or be used to compromise the security of Canada's equipment, firmware, software, systems or information:

- a. Canada will notify the Bidder in writing (sent by email) and identify which aspect(s) of the Bidder's SCSi is subject to concern(s) or cannot be assessed (for example, proposed future releases of products cannot be assessed). Any further information that Canada might be able to provide to the Bidder regarding its concerns will be determined based on the nature of those concerns. In some situations, for reasons of national security, it may not be possible for Canada to provide further information to the Bidder; therefore, in some circumstances, the Bidder will not know the underlying reasons for Canada's concerns with respect to a product, subcontractor or other aspect of the Bidder's SCSi. With respect to any concerns, Canada may, in its discretion, identify a potential mitigation measure that the Bidder would be required to implement with respect to any portion of the SCSi if awarded a contract.
- b. Upon receipt of Canada's written notice, the Bidder will be given one opportunity to submit a revised SCSi. If Canada has identified a potential mitigation measure that the supplier would be required to implement if awarded a contract, the Bidder must confirm in

its revised SCSI whether or not it agrees that any awarded contract will contain additional commitments relating to those mitigation conditions. The revised SCSI must be submitted within the **10 calendar days** following the day on which Canada's written notification is sent to the Bidder (or a longer period specified in writing by the Contracting Authority).

- 5.2.2.3 If the Bidder submits a revised SCSI within the allotted time, Canada will perform a second assessment. If in Canada's opinion, there is a possibility that any aspect of the Bidder's revised SCSI could compromise or be used to compromise the security of Canada's equipment, firmware, software, systems or information, the Bidder may be provided with the same type of notice described under paragraph c), above. Any further opportunities to revise the SCSI will be entirely at the discretion of Canada and all SCSI respondents will be offered the same opportunity in similar circumstances. By participating in this process, the Bidder acknowledges that the nature of information technology is such that new vulnerabilities, including security vulnerabilities, are constantly being identified. As a result:
- a. qualification pursuant to this SCSI Assessment Process does not constitute an approval that the products or other information included as part of the SCSI will meet the requirements of the resulting contract;
 - b. qualification pursuant to this SCSI Assessment Process does not mean that the same or similar SCSI will be assessed in the same way for future requirements;
 - c. at any time during this bid solicitation process, Canada may advise a Bidder that some aspect(s) of its SCSI has become the subject of security concerns. At that point, Canada will notify the Bidder and provide the Bidder with an opportunity to revise its SCSI, using the process described above; and,
 - d. during the performance of any contract resulting from this bid solicitation, if Canada has concerns regarding certain products, designs or subcontractors originally included in the SCSI, the terms and conditions of that contract will govern the process for addressing those concerns.

Upon completion of the SCSI Assessment Process, Bidders will be notified of the results through the Contracting Authority.

Intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Changement de contrôle

- 1.1.1 En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada:
- a. Un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - i. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - ii. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu

une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements); ou

- iii. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- b. Une liste de tous les intervenants de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- c. Une liste de tous les directeurs et agents de l'entrepreneur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la citoyenneté de chaque personne; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), jusqu'au propriétaire ultime; ainsi que tout autre renseignement concernant la propriété et le contrôle que le Canada peut demander; et
- d. toute autre information relative à la propriété et au contrôle qui peut être demandée par le Canada.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Regardless of whether the information is submitted by the Contractor or a subcontractor, Canada agrees to handle this information in accordance with Subsection 22(3) of General Conditions 2035 (General Conditions – Higher Complexity – Services), provided the information has been marked as either confidential or proprietary.

1.1.2 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :

- a. tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- b. tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire; et
- c. tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

1.1.3 Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes

ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

- 1.1.4 Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- 1.1.5 Dans cet article, une résiliation sans faute signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- 1.1.6 Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

1.2 On-going Supply Chain Security Assessment of Products

- 1.2.1 The process described in this section may apply to a single product, to a set of products, or to all products manufactured or distributed by a particular supplier.
- 1.2.2 The process described in this section also applies to subcontractors. In situations in which a subcontractor considers any information required to be submitted pursuant to this section to be proprietary, the subcontractor may submit the Supply Chain Security Information (SCSI) directly to the Contracting Authority. However, it remains the responsibility of the Contractor to ensure that all subcontractor updates to the SCSI are submitted on a timely basis. ***With respect to cost implications, Canada acknowledges that the cost considerations with respect to concerns about subcontractors (as opposed to products) may be different and may include factors such as the availability of other subcontractors to complete the work.***
- 1.2.3 Any service levels that are not met due to a transition to a new product or subcontractor required by Canada pursuant to this section will not trigger a Credit, nor will a failure in this regard be taken into consideration for overall metric calculations, provided that the Contractor implements the necessary changes in accordance with the migration plan approved by Canada or proceeds immediately to implement Canada's requirements if Canada has determined that the threat to national security is both serious and imminent.
- 1.2.4 If the Contractor becomes aware that any subcontractor is deploying products subject to security concerns in relation to the Work, the Contractor must immediately notify both the Contracting Authority, Procurement Authority, and the Technical Authority and the Contractor must enforce the terms of its contract with its subcontractor. The Contractor acknowledges its obligations pursuant to General Conditions 2035, Subsection 6(3).
- 1.2.5 Any determination made by Canada will constitute a decision with respect to a specific product or subcontractor and its proposed use under the Contract, and does not mean that the same

product or subcontractor would necessarily be assessed in the same way if proposed to be used for another purpose or in another context.

1.3 Évaluation de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement:

- 1.3.1 The Parties acknowledge that a SCSi assessment process was a key component of the procurement process that resulted in the award of the Contract. In connection with that SCSi assessment process, Canada approved the following SCSi;
- a. an IT Products List;
 - b. one or more network diagrams; and
 - c. a list of subcontractors.
- 1.3.2 The originally approved versions are included as Annex **TBD** (although portions of Annex **TBD** that were submitted directly by a subcontractor will be kept confidential by Canada between it and the relevant subcontractor). In some cases, Canada approved several of each (e.g., several IT Product Lists), because some subcontractors submitted their SCSi directly to Canada. The Parties also acknowledge that security is a critical consideration for Canada with respect to the Work and that on-going assessment of SCSi will be required throughout the Contract Period. This Section governs that process.

1.3.3 Assessment of New Products:

During the Contract Period, the Contractor and its subcontractors may deploy “new products” in relation to the Work (i.e., any hardware, software or firmware that was not on the IT Products List approved by Canada as part of the SCSi assessment during the procurement process or in a subsequently approved version of the IT Products List). In that regard:

- a. The Contractor must revise its IT Products List **at least once every 3 calendar months** to show all changes made to existing products (e.g., firmware upgrades), as well as all deletions and additions to the list that affect the Work (including products deployed by its subcontractors) during that period; the list must be marked to show the changes made during the applicable period. If no changes have been made during a 3-calendar month period, the Contractor must advise the Contracting Authority, Procurement Authority, and Technical Authority in writing that the existing list is unchanged.
- b. The Contractor must also revise its list of subcontractors if the subcontractors performing any part of the Work change during the Contract Period.
- c. The Contractor agrees that, during the Contract Period, it will periodically (at least once a year) provide the Contracting Authority, Procurement Authority, and Technical Authority with updates regarding upcoming new products that it anticipates deploying on its network (for example, as it develops its “technology roadmap” or similar plans). This will allow Canada to assess those products in advance so that any security concerns can be identified prior to the products being deployed in connection with the Work. Canada will endeavour to assess proposed new products within 30 calendar days, although lengthier lists of products may take additional time.
- d. Canada reserves the right to conduct a complete, independent security assessment of all new products. The Contractor must, if requested by the Contracting Authority, Procurement Authority, or Technical Authority provide any information that Canada requires to perform its assessment.
- e. Canada may use any government resources or consultants to conduct the assessment and may contact third parties to obtain further information. Canada may use any information, whether it is provided by the Contractor or comes from another source, that Canada considers advisable to conduct a comprehensive assessment of any proposed new product.

1.3.4 New Security in Products already approved by Canada:

- a. The Contractor must provide to Contracting Authority, Procurement Authority, and Technical Authority timely information about any vulnerabilities of which it becomes aware in performing the Work, including any weakness, or design deficiency, identified in any hardware, software or firmware used to deliver Work that would allow an unauthorized individual to compromise the integrity, confidentiality, access controls, availability, consistency or audit mechanism of the system or the data and applications it hosts.
- b. The Contractor acknowledges that the nature of information technology is such that new vulnerabilities, including security vulnerabilities, are constantly being identified and, that being the case, new security vulnerabilities may be identified in products that have already been the subject of an SCS assessment and approved by Canada, either during the procurement process or later during the Contract Period.

1.3.5 Préoccupations relatives à la sécurité:

- a. Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante, responsable technique et responsable des achats.
- b. Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur doit :
 - i. fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante, le responsable technique et le responsable des achats de façon que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
 - ii. à la demande de l'autorité contractante, le responsable technique ou le responsable des achats proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses liées au plan; et
 - iii. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le responsable technique.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

- c. (iii) Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante, le responsable technique ou le responsable des achats pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante, le responsable technique ou le responsable des achats), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis délivré par l'autorité contractante ou le responsable technique ou le responsable des achats. Par exemple, l'entrepreneur pourra proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra prendre en considération. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

1.3.6 Conséquences financières :

- a. Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur devra cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- i. en ce qui a trait aux produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des produits;
 - ii. en ce qui a trait aux nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - iii. la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - iv. D. la durée de vie utile normale du produit;
 - v. toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - vi. la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - vii. le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - viii. si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - ix. si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
 - x. toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - xi. tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux; et
 - xii. l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- b. En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas le remboursement des dépenses

de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

- c. Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada pourra exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans ce cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

Note: Dans le cas où les Soumissionnaires n'ont aucune déclaration à faire au stade de la soumission des offres, les Soumissionnaires doivent l'indiquer clairement dans leur réponse à l'offre.

2. CTC – Techniques d'écologisation du développement de logiciels

- 2.1 Les soumissionnaires doivent satisfaire au CTC5 – Option 1 si leur entreprise utilise actuellement des techniques d'optimisation des boucles.

OU

- 2.2 Les soumissionnaires doivent satisfaire au CTC5 – Option 2 si leur entreprise s'engage à utiliser les techniques d'optimisation des boucles dans l'année suivant l'attribution du contrat.

Les techniques d'optimisation des boucles qui seront évaluées sont : le mouvement de code, l'élimination des variables d'induction et la réduction de la force. Voir les définitions de ces techniques ci-dessous.

Définitions :

1. *En théorie de compilateur, l'optimisation des boucles est le processus d'augmentation de la vitesse d'exécution et de réduction des frais généraux associés aux boucles. Elle joue un rôle important dans l'amélioration des performances de la mémoire cache et l'utilisation efficace des capacités de traitement. La plupart du temps d'exécution d'un programme scientifique est consacré à des boucles; par conséquent, de nombreuses techniques d'optimisation du compilateur ont été mises au point pour les rendre plus rapides afin de réduire la consommation d'énergie sans que la dégradation des performances contribue aux objectifs d'écologisation du Canada.*
2. Le **mouvement de code**, aussi appelé déplacement de code, levage de code, enfoncement de code, mouvement de code invariant de boucle ou factorisation de code, est une expression générale pour tout processus qui déplace le code dans un programme pour des avantages de performance ou de taille, et est une optimisation courante effectuée dans la plupart des compilateurs optimisant ainsi la conservation de l'énergie.
3. L'**élimination des variables d'induction** peut réduire le nombre d'ajouts (ou de soustractions) dans une boucle et améliorer la performance du temps d'exécution et l'espace de codage. Certaines architectures ont des instructions d'incrément automatique et de décrémentation automatique qui peuvent parfois être utilisées au lieu de l'élimination des variables d'induction, ce qui aide à optimiser l'utilisation de l'énergie et, par conséquent, à réduire les coûts et le temps pour le développement de logiciels.

4. Dans le domaine de la construction des compilateurs, la **réduction de la force** est une optimisation de compilateur où les opérations coûteuses sont remplacées par des opérations équivalentes, mais moins coûteuses. L'exemple classique de la réduction de la puissance convertit les multiplications « fortes » à l'intérieur d'une boucle en ajouts « plus faibles », ce qui se produit fréquemment dans l'adressage des réseaux, ce qui aide à minimiser les coûts de développement de logiciels.

| CTC (Option 1) | Si des techniques d'optimisation de boucle sont utilisées à l'étape de la présentation des soumissions | | | |
|-----------------------|--|--------------|----------|--------------------|
| | Technique | 0 % | 100 % | Points disponibles |
| | Mouvement de code | Non proposé | Proposé | 5 |
| | Élimination des variables d'induction | Non proposée | Proposée | 5 |
| Réduction de la force | Non proposée | Proposée | 5 | |

Les soumissionnaires qui choisissent de proposer l'option 1 doivent fournir une attestation à cet effet avec la soumission.

| CTC (Option 2) | Si les techniques d'optimisation des boucles sont utilisées dans l'année suivant l'attribution du contrat. | | | |
|-----------------------|--|--------------|----------|--------------------|
| | Technique | 0 % | 100 % | Points disponibles |
| | Mouvement de code | Non proposé | Proposé | 4 |
| | Élimination des variables d'induction | Non proposée | Proposée | 4 |
| Réduction de la force | Non proposée | Proposée | 4 | |

Dans l'année suivant l'attribution du contrat, si le soumissionnaire retenu avait proposé l'option 2, il doit en aviser l'autorité contractante au moment de la mise en œuvre de la ou des techniques proposée(s).

3. Processus d'autorisation de tâches no 2

Définitions :

1. Dans le domaine du développement de logiciels, les pratiques Agile (parfois écrites agile) comprennent des exigences en matière de découverte et d'amélioration des solutions au moyen d'un effort de collaboration entre les équipes auto-organisées et interfonctionnelles avec leurs clients et/ou leurs utilisateurs finaux, d'une planification adaptative, d'un développement évolutif, d'une prestation rapide, de l'amélioration continue, et de réponses adaptées aux changements dans les exigences, la capacité et la compréhension des problèmes à résoudre.
2. Dans le cadre du processus des pratiques agiles, la planification de l'incrément de programme (« planification de l'IP ») est souvent utilisée. Les séances de planification de l'IP sont des événements réguliers organisés tout au long de l'année, où plusieurs équipes au sein d'un même processus de version s'harmonisent avec une vision commune, discutent des caractéristiques, planifient la feuille de route et déterminent les dépendances entre les équipes.
3. Un sprint est une courte période pendant laquelle une équipe de mêlée travaille à la réalisation d'une quantité de travail déterminée. Dans le domaine du développement de

logiciels, les sprints sont au cœur même du travail de l'équipe de mêlée et du processus agile. Les sprints sont utilisés pour permettre aux équipes agiles de créer des logiciels efficaces. À la fin du sprint, l'équipe organise deux autres réunions, soit l'examen du sprint, qui démontre le travail effectué auprès des intervenants pour recueillir des commentaires, et la rétrospective du sprint, w qui permet à l'équipe de réfléchir et de s'améliorer.

4. *Un indicateur de performance est un type de mesure de la performance utilisé pour évaluer la réussite de l'entrepreneur ou d'une activité particulière (comme des projets, des programmes, des tâches, des produits et d'autres initiatives) à laquelle il participe.*
5. *Les points de récit sont des unités de mesure servant à exprimer une estimation de l'effort global requis pour la mise en œuvre complète d'un élément de l'arrière de produits ou de tout autre élément de travail. Les équipes attribuent des points de récit en fonction de la complexité du travail, de la quantité de travail et du risque ou de l'incertitude.*
6. *Un scénarimage est un organisateur graphique qui fournit au spectateur une vue d'ensemble d'un projet. Dans le cadre du développement de logiciels Agile, un scénarimage peut aider les développeurs à avoir rapidement une idée du travail qui reste à faire.*

3.1 Processus d'autorisation de tâches no 2, lorsque la portée, les activités ou les produits livrables ne sont pas connus au moment de l'autorisation de tâches.

- 3.1.1 Dans le développement de logiciels, des processus agiles sont souvent utilisés lorsque la portée ou les livrables d'une certaine tâche ne sont pas connus. Les équipes de mêlée travaillent à l'élaboration de la portée et des livrables. Par conséquent, pour certains travaux ou une partie des travaux, la portée et les produits livrables peuvent ne pas être connus au moment où une tâche est entreprise.
- 3.1.2 Certains travaux ou une partie des travaux qui seront exécutés dans le cadre du contrat le seront « au fur et à mesure des besoins » au moyen du processus d'autorisation de tâches n° 2, en particulier pour les travaux en constante évolution qui utilisent une méthode agile. Les travaux décrits dans le processus d'autorisation de tâches n° 2 doivent être conformes à la portée du contrat.
- 3.1.3 Au début d'une nouvelle tâche agile, le MDN, SPAC et l'entrepreneur doivent collaborer pour déterminer les exigences de haut niveau, les activités, les calendriers, les indicateurs de rendement et les produits livrables provisoires des travaux à exécuter dans le cadre du processus d'autorisation des tâches n° 2.

Les exigences en matière de tâches agiles incluront la découverte et l'amélioration des solutions grâce à l'effort de collaboration d'équipes auto-organisées et interfonctionnelles, y compris les équipes de produits intégrés (EPI) et les utilisateurs finaux par la planification adaptative, le développement évolutif, la prestation rapide, l'amélioration continue, et l'adaptation des réponses aux changements dans les exigences, la capacité et la compréhension des problèmes à résoudre par toutes les parties. L'entrepreneur et le MDN utiliseront des outils agiles, comme des séances de planification de l'IP, des sprints et des points de récit pour exécuter les travaux de développement de logiciel.

- 3.1.4 En plus des exigences de haut niveau, l'énoncé des travaux à exécuter (ETE) du MDN décrira le résultat global de la tâche à l'étude ainsi que les étapes que l'entrepreneur doit suivre pour atteindre l'objectif. L'ETE doit également définir des normes de qualité claires qui doivent être respectées par l'entrepreneur et acceptées par le responsable technique (RT). Ces tâches seront gérées au moyen de la gouvernance et d'une surveillance stricte du RT, de l'autorité en matière d'approvisionnement (AA) et de l'autorité contractante (AC).

- 3.1.5 Afin d'atteindre le résultat souhaité, le Canada dépendra de l'expertise de l'entrepreneur en matière de prestation de services au moyen d'une méthodologie agile intégrée qui dépendra des principes suivants, que toutes les parties doivent appuyer :
- i. Les personnes et leurs interactions plus que les processus et les outils
 - ii. Des logiciels opérationnels plus qu'une documentation exhaustive
 - iii. Collaboration entre le MDN, SPAC et l'entrepreneur.
 - iv. Souplesse et adaptabilité.
 - v. Transparence pour assurer l'optimisation des ressources pour le Canada de façon continue.
- 3.1.6 Après l'attribution du contrat, le MDN, l'entrepreneur et les autres entrepreneurs du MDN, le cas échéant, doivent élaborer une entente de travail pour s'assurer que les équipes de produits intégrés partagent la responsabilité de définir les attentes quant à la façon dont elles fonctionneront ensemble et d'améliorer leur processus d'auto-organisation. Cette entente de travail doit être suivie par toutes les parties, car elle fournira le processus à utiliser pour déterminer les exigences de travail, les processus de travail, les essais, la vérification, la validation, les critères d'acceptation et les résultats attendus.
- 3.1.7 Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur, le RT et l'AC se réuniront pour discuter du processus agile et trouver un équilibre entre la création d'une culture de collaboration qui permet la livraison continue de logiciels et l'adoption du changement, en assurant l'optimisation des ressources pour le Canada de façon continue en exerçant une surveillance efficace des travaux entrepris et exécutés. Il est reconnu que toutes les parties doivent travailler ensemble et assumer une responsabilité partagée pour la réussite de chaque tâche autorisée. L'entrepreneur, le RT et l'autorité contractante (AC) doivent travailler en collaboration pour façonner l'approche qui se traduira par la réussite du projet.
- 3.1.8 Avant qu'une tâche ne soit autorisée, le RT créera un énoncé des travaux à exécuter (ETE), qui précisera les exigences de haut niveau et les résultats requis au lieu de la portée inconnue de l'exigence globale. Cela doit comprendre les résultats attendus et l'échéancier. Le RA demandera ensuite une proposition à l'entrepreneur.
- 3.1.9 L'entrepreneur doit fournir une proposition en réponse à l'ETE dans un délai de dix (10) jours civils décrivant la feuille de route pour atteindre le résultat requis. La proposition doit comprendre une estimation du coût d'exécution des travaux décrits dans l'ETE et une ventilation du coût en fonction des taux de main-d'œuvre proposés et du niveau d'effort estimé, conformément à l'annexe B – Base de paiement. Le RT doit déterminer les indicateurs de rendement, les jalons et les points de contrôle dans le MTP, le cas échéant, afin de mettre en œuvre une surveillance maximale du rendement de l'entrepreneur pendant la période de livraison de la tâche.
- 3.1.10 Dans le cas où une tâche a été autorisée, mais qu'elle n'est pas encore terminée ou que la portée a changé, le RT décrira l'état de la tâche dans la modification de l'ETE, ainsi que les prochaines étapes à suivre pour atteindre le résultat final. Le RT doit indiquer la partie des travaux déjà tentés et achevés et les travaux en suspens à exécuter.
- 3.1.11 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches du responsable des achats (RA) ou de l'AC au moyen du formulaire MDN 626 signé. L'entrepreneur reconnaît que tous les travaux exécutés avant la réception de l'autorisation de tâches le seront à ses propres risques.
- 3.1.12 Les méthodes de tarification décrites dans le contrat s'appliqueront à toutes les tâches approuvées dans le cadre de ce processus. En plus de ces méthodes de tarification, le prix fixe par sprint, le prix fixe par point de récit et le prix fixe en fonction des résultats peuvent être utilisés, s'il y a lieu.

4. Exigences d'assurance

- a. L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans ce document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- b. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

4.1 Assurance – exigences particulières

- 4.1.1 L'entrepreneur doit passer en revue la couverture d'assurance requise avec le Canada chaque année pour s'assurer de la pertinence et de la pertinence des couvertures et des limites.
- 4.1.2 Il doit aussi conserver la protection d'assurance nécessaire pendant toute la durée du contrat.
- 4.1.3 La couverture d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A ».
- 4.1.4 Un certificat d'assurance attestant les principales conditions de l'assurance en vigueur doit être produit chaque année. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.
- 4.1.5 Chaque assurance exigée par les présentes doit présenter les caractéristiques ou les modalités suivantes :
 - a. Les franchises d'assurance ne doivent pas dépasser un (1) million de dollars.
 - b. L'assurance doit fournir une couverture primaire en ce qui concerne les opérations et les activités liées au contrat.
 - c. Toute infraction à une condition par un assuré, un assuré additionnel ou toute autre personne ne doit pas invalider l'assurance à l'égard d'autres assurés.
 - d. L'assureur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la police d'assurance.
 - e. Toute négligence, toute omission ou tout acte délibéré, ou toute fausse déclaration par un assuré, un assuré additionnel ou toute autre personne ne doit pas invalider l'assurance à l'égard de l'autorité contractante.

- f. Toute couverture écrite selon les réclamations faites doit comprendre une période de déclaration prolongée de vingt-quatre (24) mois en cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, ainsi que son échéance.

4.1.6 Le Canada peut, à sa seule et raisonnable discrétion, déroger à toute exigence relative à une assurance prévue aux présentes, sur demande de l'entrepreneur, accompagnée d'une preuve acceptable d'autres ressources financières dont dispose l'entrepreneur, à un montant proportionnel d'assurance qu'il aurait autrement exigé.

4.2 Assurance de responsabilité civile commerciale

4.2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 50 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel. La limite requise peut être obtenue par l'utilisation d'une assurance responsabilité civile complémentaire comme complément à une assurance responsabilité civile commerciale principale et qui suit cette forme.

4.2.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés, sous-traitants, consultants et (s'il y a lieu) les bénévoles participant à la prestation de services au Canada doivent être couverts par cette police.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

4.3 Assurance tous risques des biens

- 4.3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger le, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à coût de remplacement (nouveau). La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante: coût de remplacement (nouveau).
- 4.3.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à les biens immobiliers et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le Ministère de la Défense nationale par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux l'Etat, peu en importe la cause.

Note: Cette clause ne s'appliquera qu'au CI de SOS DDR.

4.4 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

- 4.4.1 L'entrepreneur doit disposer d'une assurance erreurs et omissions (en d'autres termes, une assurance de responsabilité professionnelle) en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant équivalant au montant habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais qui ne soit pas inférieur à 10 000 000 \$ par sinistre et en ce qui concerne le total annuel global, en plus de couvrir les frais juridiques.
- 4.4.2 La ou les polices doivent couvrir la responsabilité découlant d'une erreur ou d'une omission dans l'offre ou de l'incapacité d'offrir de services dans le cadre du Contrat.
- La couverture doit être suffisamment importante pour répondre aux devoirs et aux obligations que l'entrepreneur a assumés dans le contrat et doit comprendre notamment les réclamations de tiers portant atteinte à la propriété intellectuelle (y compris la violation du droit d'auteur ou de la marque de commerce), le défaut de détecter un comportement frauduleux, les pénalités ou des dépenses supplémentaires associées à des dépôts tardifs ou au non-respect des exigences juridiques.
- 4.4.4 Dans la mesure non couverte par l'assurance responsabilité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels décrite ci-dessous, la couverture doit être offerte par l'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions pour l'atteinte à la Vie privée, le vol de renseignements, la détérioration ou la destruction de renseignements électroniques, la divulgation de renseignements personnels, la modification de renseignements électroniques et la sécurité du réseau.
- 4.4.5 La ou les polices doivent contenir une clause de responsabilité réciproque/dissociabilité des intérêts.
- 4.4.6 La ou les polices doivent comprendre une période prolongée de découverte et de déclaration d'au moins vingt-quatre (24) mois en cas d'annulation, de résiliation ou de non-renouvellement de la police ou de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, y compris son échéance.

4.4.7 L'avenant suivant doit être compris :

- a. Avis d'annulation : L'entrepreneur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la police d'assurance.

4.4.8 Tous les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et les tiers mis en cause dans le contrat doivent être ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement en ce qui concerne les activités directement liées au contrat.

4.5 Assurance responsabilité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels

4.5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels, d'une somme d'au moins 25 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel.

4.5.2 La ou les polices doivent comprendre, à tout le moins, chacun des éléments suivants, soit la sécurité du réseau, la responsabilité en matière de protection des renseignements personnels, l'interruption des activités du réseau, la responsabilité des médias, et les erreurs et omissions.

4.5.3 La ou les polices d'assurance doivent à tout le moins fournir une couverture en cas de défaut de protéger des renseignements confidentiels, qui entraîne un vol d'identité ou une autre émulation erronée de l'identité d'une personne ou d'une société; en cas de défaillance ou de violation de la sécurité d'un système informatique, y compris celle qui entraîne ou n'atténue pas tout accès non autorisé, utilisation non autorisée, attaque par déni de service, ou réception ou transmission d'un code malveillant; en cas d'atteinte à la protection des données, d'atteinte à la vie privée, d'atteinte à la sécurité du système, d'extorsion, d'atteinte au réseau ou de vol électronique.

4.5.4 Couverture de l'assurance

- a. La « couverture de l'assuré », qui couvre notamment les frais de défense et les dépens, les frais de prévention des réclamations, les frais de notification et de communication, les frais de transmission et de restauration des données, les frais d'enquête, les frais de procédure réglementaire, les pénalités et amendes, ainsi que les coûts des services de protection du crédit et de gestion des crises.
- b. La « couverture de tiers », qui couvre les responsabilités découlant d'un événement, y compris les jugements et les règlements.
- c. Les « dépenses supplémentaires », qui couvrent les dépenses supplémentaires encourues afin de maintenir, autant que possible, la tenue normale des activités de l'assuré à la suite d'événements assurés.

4.5.5 Le Canada sera ajouté à titre d'assuré additionnel.

4.5.6 L'avenant suivant doit être compris :

- a. Avis d'annulation : L'entrepreneur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la police d'assurance.

4.5.7 Les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et les tiers mis en cause dans le contrat doivent être ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement en ce qui concerne les activités directement liées au contrat.

5. Plan de participation des Autochtones

5.1 CTO - Plan de participation aux autochtones

La Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) est la politique du gouvernement du Canada visant à appuyer les entreprises autochtones avec des possibilités d'approvisionnement.

Cette politique peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada.html>

Les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission un plan de participation des Autochtones (PPA) qui précise dans quelle mesure ils appuieront la cible globale du gouvernement de 5 % de la valeur estimative totale du contrat pour les biens et/ou les services devant être fournis ou offerts par entreprises autochtones canadiennes ou au Canada.

5.2 RT - Plan de participation des Autochtones

Les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission un plan de participation des Autochtones (PPA) qui précise la mesure dans laquelle ils appuieront la cible globale du gouvernement de 5 % de la valeur estimative totale du contrat pour les biens et/ou les services devant être fournis ou offerts par des entreprises autochtones canadiennes et livrés au Canada en vertu de ce contrat.

Le Plan de participation des Autochtones proposé par les soumissionnaires sera évalué selon les critères suivants :

CTC – Plan de participation des Autochtones – grille de notation

| Si le soumissionnaire s'engage à Moins de 1 % Objectif | Si le soumissionnaire s'engage à 1 % à 1,99 % Objectif | Si le soumissionnaire s'engage à 2 % à 2,99 % Objectif | Si le soumissionnaire s'engage à 3 % à 3,99 % Objectif | Si le soumissionnaire s'engage à 4 % à 4,99 % Objectif | Si le soumissionnaire s'engage à 5 % et plus Objectif | Points disponibles |
|--|--|--|--|--|---|--------------------|
| Il sera égal à 0 % du total des points disponibles. | Il sera égal à 20 % du total des points disponibles. | Il sera égal à 40 % du total des points disponibles. | Il sera égal à 60 % du total des points disponibles. | Il sera égal à 80 % du total des points disponibles. | Il sera égal à 100 % du total des points disponibles. | 50 |

Remarque :

Le soumissionnaire retenu doit fournir un rapport annuel sur le PPA afin de rendre compte de la valeur totale de tous les contrats attribués à des entreprises autochtones. Le rapport doit être présenté chaque année à la date anniversaire de signature du contrat.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'atteindre l'objectif qu'il s'est engagé à atteindre au cours d'une année, le Canada permettra que l'écart soit comblé au cours des années suivantes. Par contre, si la valeur atteinte est supérieure à la cible engagée au cours d'une année donnée,

un déficit proportionnel sera permis dans les périodes qui suivront. À la fin de la période du contrat, l'objectif engagé doit être atteint.

L'objectif engagé par le soumissionnaire sera évalué par rapport à la valeur finale estimée du contrat, qui ne sera connue qu'à la fin du contrat. Cependant, l'évaluation annuelle des objectifs sera basée sur la valeur estimée connue du contrat au moment de la déclaration.

Les exigences obligatoires sont désignées par MT et les exigences cotées sont désignées par RT.

SCSI Formulaire 2 - Informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (SCSI) Formulaire de soumission des soumissionnaires (Modèle)

| Information de Soumissionnaire | |
|--------------------------------|--|
| Nom de l'approvisionnement : | |
| Date de soumission | |
| Numéro de sollicitation : | |
| Nom du soumissionnaire : | |

Liste des produits informatiques

| Item | OEM Name | OEM DUNS Number | Product Name | Model / Version | Product URL | Vulnérabilité Information | Supplier Name | Supplier DUNS Number | Supplier URL | Additional Information |
|------|----------|-----------------|--------------|-----------------|-------------|---------------------------|---------------|----------------------|--------------|------------------------|
| 1 | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |

Informations sur la propriété

| Item | OEM or Supplier Name | Ownership | Investors | Executives | Country/ Nationalité | Corporate Website Link |
|------|----------------------|-----------|-----------|------------|----------------------|------------------------|
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |